



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0020 du 17/02/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0020, relative à la réalisation d'un projet de réensablement des alvéoles C et E de la concession de la plage de Bonnegrâce sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 21/01/2021 et considérée complète le 25/01/2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/01/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement en matériaux et reprofilage de deux anses de la plage de Bonnegrâce (alvéoles C et E), comprenant :

- un rechargement en sable de l'alvéole E, sur une surface de 2100 m², avec un apport de 945 tonnes de sables, correspondant à un volume total de 630 m³, l'épaisseur de rechargement étant de 30 centimètres ;
- un rechargement en gravillons de l'alvéole C, sur une surface de 1200 m², avec un apport de 2040 tonnes de gravillons, correspondant à un volume total de 1200 m³, l'épaisseur de rechargement étant de un mètre ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- lutter contre l'érosion littorale et l'effet des vagues ;
- favoriser l'activité de bain de mer et améliorer le fonctionnement de la zone spécifique dédiée à l'activité de « beach volley » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur une plage située dans un secteur urbanisé et artificialisé ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

- à environ 700 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Pointe Nègre » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser, pour les rechargements, des sables de carrière lavé :
 - dont l'aspect s'approche le plus de l'aspect des sables et graviers déjà présents sur la plage ;
 - exempts de contaminations chimiques ou microbiologiques ;
- déployer une procédure adaptée concernant la gestion des feuilles mortes de posidonies présentes sur la plage, au cours des opérations de rechargement et de la saison balnéaire ;
- mettre en place, en phase de travaux, un rideau anti-turbidité afin de limiter les nuisances sur les herbiers de posidonies présents à environ 60 mètres de la plage ;
- réaliser les travaux avant le début de la haute saison balnéaire ;
- interdire l'accès de la plage au public en phase de travaux ;

Considérant que les incidences du projet ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- de la durée limitée de la phase de travaux, estimée à environ trois semaines ;
- des engagements du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à intégrer ce projet dans une étude environnementale globale concernant l'ensemble des opérations de rechargement et de gestion des posidonies sur les plages du territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages pour les dix prochaines années ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réensablement des alvéoles C et E de la concession de la plage de Bonnegrâce situé sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée .

Fait à Marseille, le 17/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).